

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 AVRIL 2017

13/1 – DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A
MONSIEUR LE MAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération n° 6 du 30 mars 2014, le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a définies, l'ensemble des compétences énumérées à l'article L2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT).

Parmi ces délégations, il a délégué au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou celui de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du conseil municipal ; tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics.

Afin de simplifier le fonctionnement de l'administration communale et de sécuriser les procédures devant les juridictions, il est proposé d'accorder une délégation générale au Maire pour ester en justice au nom de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 6 du 30 mars 2014 portant délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n° 13/2 du 23 juin 2016 élargissant le champ de ces délégations conformément à la loi « NOTRe » du 7 août 2015 en déléguant au Maire la possibilité de modifier ou de supprimer les régies en sus de leur création et celle de demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales,

Considérant qu'une bonne administration de la collectivité commande à ce que le pouvoir d'ester en justice soit délégué de manière générale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de modifier, pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le conseil municipal au sens de l'article L2122-22 du CGCT et de déléguer au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

- d'autoriser que la présente délégation soit exercée par les Adjointes dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.